



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juin 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2011/0901B (COD)

9375/1/15
REV 1 ADD 1

JUR 341
COUR 21
INST 181
CODEC 797
PARLNAT 70

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant
le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 23 juin 2015

I. INTRODUCTION

1. Le 28 mars 2011, la Cour de justice a présenté une initiative législative¹ conformément à l'article 281, deuxième alinéa, du TFUE, visant à modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice; il était notamment proposé d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal. Toutes les autres modifications proposées ont été adoptées le 11 août 2012, mais il a en revanche été impossible de trouver un accord au sein du Conseil sur l'augmentation du nombre de juges.
2. Lors de sa session plénière du 15 avril 2014, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Cour, dans laquelle il approuve une augmentation du nombre de juges du Tribunal grâce à 12 juges supplémentaires.
3. Dans ce contexte, et compte tenu de la hausse importante de la charge de travail du Tribunal depuis que la proposition initiale a été présentée, la Cour a suggéré, le 13 octobre 2014², que les colégislateurs modifient la proposition et doublent en trois étapes, d'ici 2019, le nombre de juges au Tribunal, notamment en intégrant dans le Tribunal le Tribunal de la fonction publique, ce qui donnerait une hausse nette de 21 juges supplémentaires.
4. Sur cette base, le Coreper est parvenu, le 11 décembre 2014, à un accord de principe sur les éléments essentiels de la réforme, exposés dans le document 16576/14 du 8 décembre 2014.
5. Au cours du premier semestre de 2015, la présidence a engagé des discussions informelles avec la commission des affaires juridiques du Parlement européen, dans le cadre d'un quadrilogue avec la Cour de justice et la Commission, pour tenter de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée sur la réforme, qui aurait permis au Conseil d'adopter sa position en première lecture sur la base d'un texte pré-négocié que le Parlement européen aurait ensuite pu approuver en vertu de l'article 294, paragraphe 7, sous a), du TFUE. Cela n'a toutefois pas été possible.

¹ Doc. 8787/11.

² Doc. 14448/14 + COR 1.

6. Dans ces conditions, le Conseil a décidé d'adopter sa position en première lecture en vertu de l'article 294, paragraphe 5, du TFUE et de la communiquer au Parlement européen, accompagnée du présent exposé des motifs.

II. OBJECTIF

7. À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences, le Tribunal est saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante au fil des ans, ce qui a pour conséquence, à la longue, une augmentation du nombre des affaires pendantes devant celui-ci. Cela a une incidence sur la durée des procédures, ce qui n'est pas acceptable pour les justiciables ni compatible avec l'obligation pour l'Union de veiller à ce qu'un jugement soit rendu dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. C'est un motif de préoccupation notamment dans les domaines de la concurrence et des aides d'État.
8. Compte tenu de l'augmentation importante de la charge de travail du Tribunal depuis 2011, la Cour de justice a suggéré le 13 octobre 2014 (ainsi que nous l'avons indiqué au point 3 ci-avant) que les colégislateurs modifient la proposition de départ, de manière à doubler en trois étapes d'ici à 2019 le nombre de juges au Tribunal, notamment en y intégrant le Tribunal de la fonction publique, afin d'atteindre les objectifs suivants:
- régler un nombre d'affaires équivalent au nombre d'affaires introduites, et stopper ainsi l'accroissement du nombre d'affaires pendantes;
 - résorber l'arriéré d'affaires pendantes;
 - réduire la durée des procédures devant le Tribunal et, partant, diminuer les risques de condamnation de l'Union pour violation de l'article 47 de la Charte;
 - simplifier l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne et favoriser la cohérence de la jurisprudence;

- gagner en flexibilité dans le traitement du contentieux, le Tribunal pouvant affecter, dans un souci de bonne administration de la justice, un nombre plus ou moins important de juges à une ou plusieurs chambres, selon l'évolution du contentieux, ou charger certaines chambres de connaître les affaires relevant de certaines matières;
- régler les problèmes récurrents liés à la désignation des juges du Tribunal de la fonction publique et éviter des problèmes similaires dans la désignation de juges supplémentaires au Tribunal;
- restituer à la Cour la compétence de statuer sur pourvoi dans des litiges entre l'Union et ses fonctionnaires, rendant ainsi superflue la procédure de réexamen (qui est une procédure dont la mise en œuvre a révélé une assez grande complexité) tout comme la fonction de juge par intérim au Tribunal de la fonction publique.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

9. La position du Conseil en première lecture correspond, en substance, à la suggestion de la Cour de justice du 13 octobre 2014 (voir point 3 ci-dessus), mais avec des coûts moindres. Elle prévoit de porter le nombre de juges du Tribunal à 56, en trois phases:

- à partir de septembre 2015 (ou de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2015): 12 juges supplémentaires;
- à partir de septembre 2016: transfert de la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union au Tribunal et intégration des 7 postes des juges du Tribunal de la fonction publique au sein du Tribunal, sur la base d'une demande d'acte législatif qui sera soumise par la Cour de justice, sous réserve de son adoption par le Parlement européen et par le Conseil;
- à partir de septembre 2019: 9 juges supplémentaires.

10. Au cours des deux premières phases, chaque juge supplémentaire disposerait de trois référendaires. Néanmoins, comme indiqué dans le considérant 9 et ainsi qu'il a été convenu avec la Cour de justice, la troisième phase ne devrait pas occasionner de coûts administratifs supplémentaires (aucun recrutement de référendaires ou d'agents auxiliaires supplémentaires).
11. Par ailleurs, dans le cadre du compromis politique, la Cour de justice présentera des chiffres annuels relatifs à son activité judiciaire, y compris l'évolution des pourvois et, si nécessaire, proposera des mesures appropriées. Il a également été convenu que, au cours des deuxième et troisième phases de l'élargissement du Tribunal, il sera procédé à une évaluation de la situation du Tribunal qui, si nécessaire, pourrait entraîner certains ajustements, étant entendu qu'ils ne concerneront pas le nombre de juges, mais qu'ils pourront porter sur tout autre aspect lié au fonctionnement et aux dépenses administratives du Tribunal. Enfin, le Tribunal devrait effectuer un réexamen de son organisation interne et de son règlement de procédure et, sur cette base, adopter les mesures nécessaires et soumettre des propositions adéquates en vue de leur approbation par le Conseil, en temps utile avant la phase finale de son élargissement, en 2019.
12. Le Conseil estime que cette réforme du Tribunal est nécessaire, étant donné que l'arriéré judiciaire et la durée excessive des procédures sont beaucoup plus importants en 2015 qu'ils ne l'étaient en 2011, lorsque la Cour de justice a présenté son initiative législative initiale, qui prévoyait la nomination de 12 juges supplémentaires. En 2010, on dénombrait 636 nouvelles affaires. En 2014, ce chiffre était passé à 912, soit une augmentation de près de 43 % en quatre ans. Il en résulte une situation où les parties doivent parfois attendre plus de quatre ans avant que leur affaire ne soit jugée, en particulier les opérateurs économiques parties à des affaires dans les domaines de la concurrence ou des aides d'État, au cours desquelles d'importantes sommes d'argent sont bloquées, qui ne peuvent donc pas être injectées dans l'économie européenne. En outre, des arrêts rendus tardivement ont déjà donné lieu à des actions en indemnisation contre l'Union. Ainsi, l'absence de réforme du Tribunal porte non seulement atteinte à la réputation de l'Union européenne, qui ne respecte pas sa propre Charte des droits fondamentaux, mais entraîne également des coûts considérables pour l'économie européenne et pour les contribuables européens.

13. Dans ce contexte, la nomination de 21 juges supplémentaires est justifiée. Par rapport à l'augmentation de la charge de travail de 43 %, la position du Conseil en première lecture prévoit une augmentation supplémentaire du nombre de juges de 22 % seulement (leur nombre passant de 40 à 49), si l'on ne tient pas compte des 7 postes transférés depuis le Tribunal de la fonction publique, qui seront neutres du point de vue de la capacité du Tribunal, étant donné que la charge de travail liée aux affaires de la fonction publique (entre 150 et 200 affaires par an) incombera également au Tribunal à partir de 2016. De plus, de nouveaux actes législatifs déjà adoptés ou en cours d'examen entraîneront probablement une nouvelle augmentation du nombre d'affaires portées devant le Tribunal.
14. La réduction du nombre de juridictions, qui passera de trois à deux, entraînera une simplification du système judiciaire, renforcera la cohérence de la jurisprudence et permettra de réaliser des économies d'échelle. La réforme donnera lieu à une spécialisation des chambres au sein du Tribunal, ce qui aura des conséquences positives évidentes sur la productivité de la juridiction. Elle permettra également au Tribunal de procéder à des délibérations plus approfondies en statuant plus souvent dans des chambres composées de cinq juges au lieu de trois et, si nécessaire, en demandant à des membres du Tribunal d'exercer les fonctions d'avocat général.
15. Les coûts de la réforme qui découlerait de la position du Conseil en première lecture (voir points 10 et 11 ci-dessus) représenteraient des dépenses supplémentaires annuelles de 13,5 millions d'euros en chiffres nets à vitesse de croisière, un montant qu'il convient de comparer aux coûts de la proposition initiale, déjà acceptée par le Parlement européen en première lecture, qui évaluait à 11,2 millions d'euros la nomination de 12 juges supplémentaires. La position du Conseil en première lecture représente dès lors une augmentation du coût global de la réforme de 20 % par rapport à la proposition de 2011, tandis que, dans le même temps, le nombre de nouvelles affaires portées chaque année devant le Tribunal a augmenté de 43 %. Compte tenu également du coût de l'absence de réforme, ces coûts semblent modestes et justifiés.

IV CONCLUSIONS

16. La réforme que prévoit la position du Conseil en première lecture constituerait, une fois adoptée, une solution durable et à long terme aux problèmes que rencontrent actuellement les juridictions de l'Union et elle permettrait à ces dernières d'exercer leurs fonctions dans les délais prévus et conformément aux normes de qualité que les citoyens et les entreprises de l'Union sont en droit d'attendre au sein d'une Union fondée sur l'État de droit.
-